

Notice explicative

relative à la demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée

(article 18, paragraphe 9, de la loi relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et articles 59 à 61 du règlement d'application)

1. Cases 1 et 2 du formulaire

La demande ne peut être posée que par un **assujetti** qui ne possède en République fédérale d'Allemagne (y compris l'île d'Héligoland) ou dans un des territoires désignés à l'article 1er, par. 3, de la loi sur la TVA ni domicile, ni siège, ni direction commerciale, ni succursale inscrite au registre du commerce. La création d'un établissement stable (mais non d'une succursale inscrite au registre du commerce) dans l'un des territoires précédemment cités n'affecte pas le droit de l'assujetti à solliciter le remboursement.

Un assujetti **non établi sur le territoire de la Communauté** ne peut bénéficier du remboursement **que si** dans l'Etat où il a son siège il n'est pas perçu de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxe similaire ou, lorsqu'une telle taxe y est effectivement perçue, si elle est remboursée aux assujettis établis en République fédérale d'Allemagne (**réciprocité**).

Même **en l'absence de réciprocité**, le régime du remboursement est applicable dès lors qu'un assujetti **non établi sur le territoire de la Communauté**

- effectuée en République fédérale d'Allemagne des livraisons ou des prestations au sens de l'article 13b, par. 1, de la loi sur la TVA pour lesquelles **la taxe est due par l'acheteur ou le preneur** ;
- a effectué des opérations de transport qui ont fait l'objet d'une imposition individuelle (article 16, par. 5, et article 18, par. 5, de la loi sur la TVA); (le régime de l'imposition individuelle s'applique aux transports occasionnels de personnes par autocars non immatriculés en République fédérale d'Allemagne, lorsqu'il y a franchissement de la frontière d'un territoire tiers).

- ne fournit sur le territoire de la Communauté, en tant que redevable de la taxe, que des prestations de services par voie électronique à destination de non-assujettis résidant dans l'UE, fait usage de son droit d'option pour une identification fiscale dans un seul Etat membre et que la taxe exigible a été acquittée (art. 16, par. 1a, 3^e phrase, art. 18 par. 9, 8^e phrase, de la loi sur la TVA en liaison avec l'art. 59, par. 5, du règlement d'application de la loi sur la TVA).

Lorsqu'il n'y a pas réciprocité, le remboursement est toutefois lié à la condition que la TVA en amont se rattache aux opérations précitées.

La demande de remboursement est à présenter par l'assujetti à l'Office fédéral des finances (**Bundeszentralamt für Steuern**), **D-16303 Schwedt/Oder, Passower Chaussee 3b** à l'aide du formulaire USt 1 T - demande de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée - ou d'un formulaire correspondant en usage dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La demande doit être remplie intégralement et rédigée en allemand à la machine ou en caractères d'imprimerie. Elle doit parvenir au service fiscal compétent **au plus tard le 30 juin** de l'année qui suit celle où est né le droit au remboursement. Ce **délaï ne peut** être prorogé et doit impérativement être respecté **sous peine de forclusion**. Toutefois, lorsque les conditions prévues à l'article 110 du code fiscal sont réunies, une réouverture du délai est possible.

2. Case 3 du formulaire

La demande doit être accompagnée d'une attestation de l'Etat dans lequel l'assujetti est établi (fournir l'**original**). Cette attestation doit être rédigée dans la langue officielle d'un Etat membre de l'Union européenne. Sa durée de validité est d'un an à compter du jour où elle a été délivrée. Elle doit en outre être libellée conformément au **modèle** ci-dessous:

Attestation de la qualité d'assujetti (entreprise)		

(Nom et adresse du service compétent)		
certifie que	_____	
	(Nom et prénoms ou désignation commerciale)	

	(Nature de l'activité)	

	(Adresse, siège)	
est enregistré à titre d'assujetti (entreprise)		
sous le numéro fiscal suivant 1): _____		
_____	Cachet du service	_____
(Date)		(Signature)
		(Nom et qualité)
1) Si le requérant n'a pas de numéro fiscal, le service compétent doit en indiquer le motif.		

3. Case 4 du formulaire

Il appartient à l'assujetti de déterminer lui-même la période pour laquelle il entend demander le remboursement. La demande ne peut toutefois porter que sur une période **révolue**. Or celle-ci **ne peut être inférieure** à trois mois civils consécutifs au cours d'une même année civile et **ne peut excéder une année civile**.

Une **exception** à cette règle est admise lorsque la période envisagée constitue le solde d'une année civile. En ce cas, elle peut se limiter aux mois de novembre et de décembre ou même au seul mois de décembre. Dans une demande portant sur une période constituant le solde d'une année civile l'assujetti peut également inclure des montants de TVA afférents à des périodes antérieures de l'année civile concernée lorsque ces montants n'ont encore fait l'objet d'aucune demande.

4. Case 5 et annexe au formulaire

L'assujetti doit calculer lui-même le montant total du remboursement.

Le remboursement ne peut être demandé par un assujetti établi dans une autre partie du territoire de la Communauté que lorsque son montant est **égal ou supérieur à 200 €**. Cette condition n'est pas requise lorsque la période visée par la demande correspond à une année civile ou constitue le solde d'une année civile. Le **seuil** de remboursement est alors de **25 €** (article 61, par. 2, du règlement d'application de la loi sur la TVA).

Les assujettis **non établis sur le territoire de la Communauté** ne peuvent demander un remboursement que lorsque son montant est **égal ou supérieur à 500 €**. Cette condition n'est pas requise lorsque la période visée par la demande correspond à une année civile ou constitue le solde d'une année civile. Le **seuil** de remboursement est alors de **250 €**.

Dans l'**annexe** au formulaire, l'assujetti doit fournir, dans les conditions de forme qui y sont prescrites, un relevé détaillé des montants dont il demande le remboursement. Si la place disponible ne suffit pas, des annexes du même modèle doivent être adjointes à la demande. Le montant total à rembourser doit ensuite être porté dans la case 5 de la demande.

5. Case 7 du formulaire

Pour les virements à destination d'établissements bancaires en **Autriche** et en **Grande-Bretagne**, l'indication du **code Sort est obligatoire**. Pour les banques d'Irlande, du Canada, d'Afrique du Sud et de Suisse, elle est en revanche facultative.

Le code **BIC** – Bank Identifier Code – est un code international d'identification de banque à 8 ou 11 positions. Désormais, les **virements à l'étranger** peuvent entraîner des **frais à votre charge** si, du fait de l'absence de ce code, la banque est contrainte à des interventions supplémentaires pour réaliser le transfert des paiements. Le code **BIC** peut être obtenu auprès de votre banque. Dès lors qu'il est indiqué, la mention du nom et du siège de la banque devient superflue.

6. Case 8 du formulaire

La demande doit être accompagnée des **originaux** des factures et des documents d'importation. Sur les factures, la TVA doit figurer de **manière distincte**. Pour un montant facturé **ne dépassant pas 150 €** il suffit d'indiquer le taux de taxation.

Lorsque l'assujetti n'est **pas établi sur le territoire de la Communauté**, la TVA acquittée sur les acquisitions de **carburants** n'est **pas admise** au remboursement.

7. Case 9 a du formulaire

Des indications de caractère global peuvent suffire (par exemple: visite de la firme X, transports internationaux de marchandises au cours du mois de juillet 2006, participation à une foire ou une exposition). Si la place disponible à la case 9 a de la demande ne suffit pas, les indications requises doivent être fournies dans une annexe à joindre à la demande.

Les montants de TVA en amont qui ne se rattachent pas à l'activité exercée par le requérant en tant qu'assujetti (cas d'une activité privée, par exemple) **ne sont pas** remboursables.

8. Case 9 b du formulaire

Il convient de **marquer d'une croix** le cas approprié.

Cas n°1

L'assujetti n'a effectué ni livraisons de biens ni prestations de services ni acquisitions intracommunautaires en République fédérale d'Allemagne:

Ceci s'applique en particulier aux **exposants** et aux personnes visitant des foires-expositions ou des entreprises, auxquels la TVA est facturée pour les fournitures ou prestations dont ils ont bénéficié, mais aussi aux assujettis qui effectuent contre rémunération des livraisons transfrontières "hors taxes" en République fédérale d'Allemagne à partir d'un territoire tiers. Sont considérés comme territoires tiers les territoires qui ne font pas partie du territoire de l'Union européenne.

Cas n°2

L'assujetti n'a fourni que certaines prestations de transport et autres services afférents en République fédérale d'Allemagne:

Ceci s'applique aux **transports** de biens transfrontaliers et aux transports internationaux de marchandises par chemins de fer à partir d'un territoire tiers (art. 4, par. 3, 1^{ère} phrase, de la loi sur la TVA) ainsi qu'aux prestations de services visées à l'article 4, par. 3, 1^{ère} phrase, alinéa c, de la loi sur la TVA.

Cas n°3

L'assujetti n'a effectué en République fédérale d'Allemagne que des opérations pour lesquelles la taxe est due par l'acheteur ou le preneur (art. 13b de la loi sur la TVA) ou qui ont fait l'objet d'une **imposition individuelle** (voir explications au paragraphe 1 ci-dessus):

L'acheteur ou le preneur redevables de la taxe en vertu de l'article 13b de la loi sur la TVA doivent être indiqués avec leur adresse complète.

La taxe acquittée en amont **ne peut** être récupérée dans le cadre de la procédure de remboursement lorsqu'elle se rattache à des opérations effectuées par l'assujetti en République fédérale d'Allemagne, autres que celles précédemment citées.

Exemple:

La taxe sur la valeur ajoutée a été facturée à l'assujetti pendant la période juillet-septembre 2006, objet de sa demande, pour l'acquisition de biens ou d'autres prestations. La TVA facturée (taxe en amont) se rattache à une **livraison** que l'assujetti effectue en novembre 2006. Le remboursement de cette taxe **ne peut donc pas** être obtenu dans le cadre de la procédure de remboursement de la taxe supportée en amont.

Toutefois, en application du régime de droit commun (articles 16 et 18, par. 1 à 4 de la loi sur la TVA), l'assujetti a la possibilité de la déduire du montant de TVA dont il est redevable.

Ne sont pas remboursables, par ailleurs, les taxes qui se rattachent à des opérations effectuées à l'étranger et qui, si elles étaient effectuées en République fédérale d'Allemagne, n'ouvriraient pas droit à déduction (art. 15, par. 2, 1^{ère} phrase, n°2, de la loi sur la TVA).

Exemple:

Un médecin français assiste à un congrès médical en République fédérale d'Allemagne. Etant donné que les prestations médicales sont **exonérées** et n'ouvrent pas droit à déduction, la taxe en amont ne peut être remboursée.

N'est pas remboursée, en outre, la taxe sur la valeur ajoutée facturée à un **voyagiste** pour les **services acquis pour la préparation du voyage** (article 25, par. 4, de la loi sur la TVA).

9.

La demande de remboursement doit être **signée de la main** de l'assujetti.

L'assujetti peut céder son droit au remboursement. Une telle **cession** ne peut toutefois prendre effet que si elle a été déclarée à l'autorité fiscale compétente après que le droit à remboursement a pris naissance à l'aide du formulaire réglementaire prévu à cet effet. Ce formulaire doit porter les signatures de l'assujetti et du cessionnaire.

L'acquisition à titre professionnel de droits à remboursement aux fins de perception des montants remboursés ou de toute autre utilisation en compte propre est réservée aux établissements de crédit, à condition que ces droits soient acquis en garantie de créances.

Après vérification des originaux et annulation par apposition de son timbre, l'autorité fiscale compétente retourne les documents à l'assujetti.

Elle **l'avise** en outre **par écrit** du résultat de la vérification et le cas échéant, par l'intermédiaire d'un avis d'imposition, des raisons ayant motivé le rejet de la demande de remboursement ou une rectification du montant remboursable.